

D. Administration du fonds de pension des membres de la Cour permanente de Justice internationale; Règlement.

1. Pour faire face aux obligations résultant de l'application de la résolution adoptée par l'Assemblée de 1929, "concernant le règlement régissant l'octroi de pensions aux membres et au Greffier de la Cour permanente de Justice internationale", il sera établi, à partir du 1er janvier 1937, un Fonds de pension dont l'administration sera distincte de celle des autres actifs de la Société et qui ne pourra être utilisé qu'aux fins prévues par ladite résolution.

2. Le Fonds de pensions sera alimenté:

- (a) Par un capital de 343,135 florins, prélevé sur l'excédent général de la Société pour l'exercice 1935;
- (b) Par une somme de 45,000 florins déjà réservée pour les pensions des juges;
- (c) Par une annuité de 80,766 florins, à verser de 1937 à 1951, et destinée à parfaire la somme requise pour faire face aux obligations envers les juges en fonction ou retraités à la date du 1er septembre 1936;
- (d) Par une contribution annuelle de 6,215 florins pendant la période de fonction de chacun des nouveaux juges élus après le 1er septembre 1926;
- (e) Par les intérêts des placements du Fonds.

3. Le Secrétaire général de la Société des Nations sera responsable de la gestion du Fonds. Les montants inscrits au budget seront versés par le Greffier au Secrétaire général aux époques de l'année qui seront fixées par eux, d'un commun accord, compte tenu des versements à faire au titre des pensions courantes.

4. Les placements du Fonds seront effectués par le Secrétaire général de la Société qui prendra l'avis du Comité des placements de la Caisse des pensions du personnel ou de tel autre Comité que l'Assemblée pourra instituer à cette fin.

5. Le Fonds fera l'objet d'une évaluation tous les cinq ans ou à des intervalles plus rapprochés, selon décision du Secrétaire général. Le rapport sur l'évaluation sera soumis à l'Assemblée par l'intermédiaire de la Commission de contrôle.

6. (a) Le Greffier calculera tous les paiements dus au titre des pensions et les effectuera par prélèvement sur les crédits fournis comme il est prévu à l'article 3.

(b) Le calcul de la somme due à titre de pension annuelle, effectué par le Greffier, sera confirmé par le Secrétaire général.

(c) Le Secrétaire général assurera l'établissement et la mise à jour de toutes les données actuarielles et relatives aux placements. Le Greffier aura droit de regard sur l'ensemble de cette documentation.

7. (a) Les comptes et le bilan annuel seront préparés, chaque année, par le Secrétaire général et vérifiés par le Commissaire aux comptes de la Société des Nations dont le rapport sera communiqué à la Commission de contrôle, au Conseil, au Greffier de la Cour et à tous les Membres de la Société des Nations.

(b) Le Greffier sera chargé de tenir une comptabilité spéciale pour tous les versements effectués par lui au titre des pensions; cette comptabilité sera communiquée au Secrétaire général. En outre, le Greffier communiquera au Secrétaire général un relevé mensuel des dépenses.

8. Le Secrétaire général, en collaboration avec le Greffier, établira les règles administratives requises pour l'administration du Fonds. Ces règles seront soumises à la Commission de contrôle.

13. CONTRIBUTIONS ARRIÉRÉES.

L'Assemblée,

Adopte le rapport du Comité spécial pour le règlement des contributions arriérées, contenu dans le document A.29. 1936. X, avec la modification ci-après:

La dernière ligne du paragraphe 9: "Annulation d'arrangements en cas de manquement" (page 3 du rapport sera libellée comme suit: "En conséquence, le Comité recommande de ne faire entrer en vigueur la clause d'annulation qu'à dater du 1er janvier 1937";

Considérant que si la situation, du point de vue des contributions arriérées, s'est sensiblement améliorée, il n'en est pas moins nécessaire de continuer à faire preuve de vigilance en ce qui concerne, non seulement les arriérés, mais aussi le recouvrement des contributions courantes;